



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 67448

Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la plate-forme revendicative des personnels de direction de l'éducation nationale. Elle est basée sur la nécessité de modifier le statut de 1988, devenu incohérent, de façon à assurer à ces personnels une véritable égalité d'évolution de carrière et des conditions attractives pour ceux qui envisagent de passer le concours. C'est ainsi que les demandes suivantes sont avancées par le syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale qui représente 70 p 100 des personnels : passage de 22 à 21 porte à 30 p 100 ; indice terminal du onzième échelon de 22 porte à l'INM 731 en ligne ; suppression du butoir du 960 ; pour la liste d'aptitude de deuxième catégorie vers la première catégorie, que soit mis en place un pourcentage de 20 pcent de la 21 entrant en 11 sur un contingent spécifique qui ne peut, en aucun cas, réduire les promotions de 12 vers 11 ; véritable tableau d'avancement sans quota académique fondé sur un barème national négocié avec les représentants des personnels ; suppression de la clause de mobilité pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement ; bonifications indiciaires des adjoints portées aux deux tiers de celles des chefs d'établissements ; parution des textes sur les indemnités de formation continue ; stricte limitation des doubles promotions au neuvième. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et les représentants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des établissements scolaires. Chevilles ouvrières des lycées et collèges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilités se multiplier au cours des dernières années. Il est aujourd'hui nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilités que sur le plan des carrières. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, le protocole d'accord prévoit la mise en place immédiate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un délai d'un mois, afin d'arrêter des premières décisions applicables dans le troisième trimestre de l'année scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte précise les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord. 1o La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1re classe de la 2e catégorie qui devait atteindre 20 p 100 en 1995 sera portée à 30 p 100 de l'effectif de cette catégorie au 1er janvier 1996. Cette proportion sera fixée à 21 p 100 au 1er janvier 1993, 24 p 100 au 1er janvier 1994, 26 p 100 au 1er janvier 1995. 2o Le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de 2e catégorie à la 1re catégorie est porté, à titre exceptionnel, à douze en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premières années de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire

nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la 1^{re} catégorie, de la 2^e classe à la 1^{re} classe. 3^o La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie actuellement de 30 p 100 sera portée à 35 p 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996. Cette proportion sera fixée à 32 p 100 au 1^{er} janvier 1995. 4^o Un avis sera demandé au Conseil d'Etat pour examiner la possibilité de ne plus opposer la condition de mobilité (art 20 et 21 du décret n° 88-843 du 11 avril 1988 modifié) demandée aux personnels pour leur promotion de 2^e en 1^{re} classe, dans la 1^{re} et la 2^e catégorie, pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui exerçaient les fonctions de personnels de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988. 5^o Personnels d'encadrement de haut niveau, les personnels de direction pourront bénéficier d'emplois de débouchés. À cette fin : a) sera étudiée la possibilité de créer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'établissement dans des établissements dont la taille et le rayonnement revêtent des caractéristiques exceptionnelles ; b) le statut de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sera modifié afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur général adjoint. Le statut des personnels de direction, régi par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, fait donc l'objet d'aménagements importants qui se traduiront par des textes et un échéancier précis dont la mise en chantier est d'ores et déjà engagée pour un aboutissement dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Montdargent Robert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67448

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1^{er} mars 1993, page 725